

Arrêté n° SEREF-2024-03-08-001
portant prescriptions particulières à déclaration pour
l'extension de l'usine FAIVELEYTECH ORGELET
engendrant le remblai et l'assèchement de 7 790 m²
de zones humides dans le site Natura 2000 « Petite
montagne du Jura » et autorisant un arrachage de
haie au titre de l'arrêté préfectoral n°2019-07-05-002
du 18 juillet 2019 fixant la liste prévue au IV de
l'article L. 414-4 du Code de l'environnement dans le
département du Jura
commune d'Orgelet

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et R. 214-1 et suivants, ses articles L. 411-1 à L. 411-2, ainsi que ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-28 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°2019-07-05-002 du 18 juillet 2019 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Jura ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU le plan d'action 2022-2030 du ministère de la transition écologique pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-02-06-001 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU la demande déposée le 4 janvier 2024 par la société FAIVELEYTECH ORGELET, représentée par M. SKIBINE, pour l'extension de l'usine FAIVELEYTECH ORGELET engendrant le remblai et l'assèchement de 7 790 m² de zones humides et un arrachage de haie dans le site Natura 2000 « Petite montagne du Jura », l'opération projetée étant située sur la commune d'Orgelet ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 17 janvier 2024 ;

VU l'accusé de réception du 19 janvier 2024 d'une déclaration loi sur l'eau et d'une évaluation d'incidences sur un site Natura 2000 ;

VU les compléments déposés le 2 février 2024 par la société FAIVELEYTECH ORGELET ;

VU l'avis du service biodiversité eau et paysage (SBEP) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 février 2024 ;

VU le récépissé n°0100039239, délivré le 13 février 2024 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêt de prescriptions particulières, transmises par courriel en date du 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le bassin d'alimentation de la source du Valouson, exploitée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Orgelet pour l'alimentation en eau potable, et qu'il convient de fixer des prescriptions particulières pour sécuriser la ressource en eau potable à destination de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les prescriptions fixées par le présent arrêté dans l'objectif de rendre le projet compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée 2022-2027 et notamment son orientation fondamentale n°6B-03 « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets » et la nécessité que le projet porte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation exemplaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions particulières à l'opération projetée visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit sur le site Natura 2000 « Petite montagne du Jura » (ZSC : FR 4301334 – ZPS : FR 4312013), plus précisément au niveau de l'habitat d'intérêt communautaire « Pré humide oligotrophique sur sols paratourbeux basiques, collinéens et continentaux du Nord et de l'Est » inscrit à l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore (92/43/CEE) et la nécessité que le projet porte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant d'éviter toute atteinte significative aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des impacts bruts sur des espèces protégées, notamment en période de travaux, avec des risques de mortalité d'individus d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, de papillons et de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la destruction d'individus de ces espèces protégées et de leurs habitats est interdite ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnements sont proposées pour limiter les risques de mortalité d'individus d'espèces protégées, notamment en réalisant l'abattage des arbres en septembre-octobre pour éviter les mortalités de l'avifaune en période de nidification ou de chiroptères en période d'hibernation ;

CONSIDÉRANT que ces mesures permettent de conclure à des impacts résiduels non significatifs sur les populations d'espèces protégées présentes sur l'emprise du projet et que la mise en œuvre du projet ne nécessite donc pas de dérogation au titre de la protection stricte des espèces ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEMANDE

Article 1 : bénéficiaire

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières à déclaration, relatives aux travaux d'extension de l'usine FAIVELEYTECH ORGELET, engendrant le remblai et l'assèchement de 7 790 m² de zones humides, ainsi que l'arrachage de haie, prévus et réalisés sur la commune d'Orgelet par la société FAIVELEYTECH, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : caractéristiques et localisation

Le projet concerné par le présent arrêté est situé sur la commune d'Orgelet, sur la parcelle cadastrale ZC0243.

Article 3 : déclaration au titre de la loi sur l'eau

La déclaration relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration, annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Déclaration

Article 4 : autorisation au titre des incidences Natura 2000

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre les travaux d'arrachage de haie au titre de l'item « arrachage de haie » de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-002 du 18 juillet 2019 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement dans le département du Jura (Régime propre Natura 2000).

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Item 1 – préservation des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques

Article 5 : début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le bureau de l'eau de la direction départementale des territoires (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr), ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd39@ofb.gouv.fr), du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, au moins 15 jours avant les opérations.

Article 6 : mesures de réduction

Les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre :

- dans la conception du projet, une surface de 1 413 m² de zone humide est préservée du projet en prévoyant une gestion des eaux pluviales par bassin enterré sous la voirie ;

- lors des travaux :

- la zone humide qui n'est pas impactée par le projet est mise en défens (exemple : rubalise) dès le démarrage du chantier afin d'éviter le transit et le stationnement d'engins de chantier. De plus, aucun dépôt, ni rejet n'est réalisé dans cette zone humide ;
- pour les travaux relatifs au projet ainsi que ceux relatifs aux mesures compensatoires des zones humides :
 - l'ensemble des mesures de précaution sont prises pour éviter toute pollution accidentelle ou chronique des eaux superficielles et souterraines. Ainsi, les engins de chantier sont stationnés, entretenus et ravitaillés sur une aire étanche. De plus, les stockages d'hydrocarbures (fioul) doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir. Enfin, des protections sous les engins sont présentes, des kits anti-pollution sont disponibles dans chaque engin de chantier et un plan d'alerte en cas de pollution potentielle devra être mis en place et fourni à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Ce plan permet de prévenir, le cas échéant, le gestionnaire de la production d'eau potable (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Orgelet) et l'autorité sanitaire (Unité Territoriale Santé Environnement du Jura – ARS BFC) ;
 - toutes les dispositions sont prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier durant la phase de travaux, en application des articles R. 1336-4 à R. 1336-11 du Code de la santé publique. Les jours et plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura.

Article 7 : mesures de compensation

Les mesures de compensation des zones humides sont mises en œuvre sur 2 sites :

- site n°1, localisé sur les parcelles cadastrales ZB 0025 à 0028 de la commune d'Orgelet. Ce site présente une superficie de 3,46 ha, dont 1,38 ha de zone humide est restauré par les mesures compensatoires. Les opérations de restauration consistent à combler 360 m de fossés traversant la zone humide ;
- site n°2, localisé sur la parcelle cadastrale ZC0017 de la commune d'Orgelet. Ce site présente une superficie de 1,18 ha, dont 0,33 ha de zone humide est restauré par les mesures compensatoires. Les opérations de restauration consistent à combler 85 m du fossé traversant la zone humide. Seul un petit linéaire de ce fossé n'est pas comblé et est terrassé de façon à conserver une dépression en eau.

Pour les 2 sites, les travaux de préparation et de neutralisation des fossés sont réalisés en dehors de la période sensible pour la faune, qui s'étend d'avril à septembre. Les opérations de comblement sont réalisées avec des engins à faible pression au sol et à partir de matériaux de nature argileuse repris en majorité sur place, au droit des merlons de creusement des fossés présents sur les parcelles. En cas de déficit de matériaux sur place, un apport complémentaire est réalisé depuis des carrières agréées. Les comblements des fossés sont complétés par la mise en place de panneaux en bois verticaux et perpendiculaires aux écoulements des fossés pour lutter contre d'éventuels écoulements drainants sous-jacents. Toutes les précautions sont prises durant les travaux pour éviter des dépôts de matières en suspension vers les milieux aquatiques. Lors des opérations de comblements, une attention particulière est portée à la présence d'espèces exotiques envahissantes telles que le Solidage Géant. A l'issue des travaux, les éventuelles ornières créées par les engins de chantier sont comblées.

Les opérations prévues par les mesures compensatoires sont réalisées, au plus tard, 2 ans après le début des travaux d'extension de la plateforme FAIVELEYTECH visés par le présent arrêté. La pérennité de ces mesures, qui doivent être mises en œuvre aussi longtemps que le projet et ses impacts existent, est garantie par la signature de conventions renouvelables de gestion avec les propriétaires fonciers des parcelles concernées par les compensations d'une durée de validité de 15 ans.

Article 8 : mesures de suivis des compensations

Un suivi hydrologique est réalisé à l'aide de piézomètres implantés sur les 2 zones de compensation pendant 15 ans : 2 piézomètres sont installés sur la zone humide N°1 et 1 piézomètre est installé sur la zone humide N°2. En complément, 1 piézomètre témoin est installé sur une zone humide similaire et qui ne fera pas l'objet d'interventions. Le suivi est permanent avec un enregistrement horaire du niveau de la nappe d'eau dans le sol. Les piézomètres sont installés au cours de l'année 2024 pour permettre d'avoir un état initial du fonctionnement hydrologique des zones humides identifiées pour la compensation. Les résultats du suivi hydrologique sont consignés dans un carnet, lequel est tenu à disposition des services de l'État à des fins de contrôle administratif.

Item 2 : préservation des enjeux liés aux habitats et espèces

Article 9 : mesures d'évitement

Les mesures d'évitement suivantes sont mises en œuvre :

- dans la conception du projet, l'emprise au sol des places de parking a été modifiée afin de réduire la surface en enrobé de 65 m² sur le site de FaiveleyTech et de favoriser des espaces verts utiles notamment à l'avifaune ;
- avant le début des travaux de démolition du bâtiment, le bardage en bac acier de la face nord du bâtiment sera retiré. Cette intervention sera réalisée entre le 1er et le 30 septembre, soit en dehors de la période sensible pour les chiroptères ;
- durant les travaux et après, une surface de 1 405 m² du boisement au nord du site est écartée de toute intervention pour préserver l'avifaune forestière, pour préserver une zone d'hivernage pour les amphibiens et pour préserver une zone de vol, de chasse et de reproduction potentielle pour les chiroptères.

Article 10 : mesures de réduction

Les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre :

- dans la conception du projet, modification du tracé de la voie d'accès à l'entrepôt qui sera déviée sur une distance de 30 m linéaire pour réduire l'impact du projet sur le bosquet B3 abritant l'avifaune. De plus, les saules présents le long du fossé bordant la parcelle sont conservés un maximum afin de constituer la future haie ;
- avant les travaux : effectuer un diagnostic visuel en stade hors feuilles pour un repérage des cavités propices aux chiroptères sur les arbres compris dans la zone d'abattage. En cas de doute de présence, il convient de contacter l'opérateur Natura 2000 ;
- durant les travaux :
 - intervention sur les strates arborescentes et arbustives entre le 1^{er} septembre et le 15 mars, de préférence durant la première quinzaine de mars ou entre septembre et novembre, par température élevée et en pleine journée, afin de limiter la perturbation des espèces sensibles de l'avifaune durant leur nidification ;
 - éviter, si possible, toute intervention de coupe sur les arbres à fissures, gélivures et à anciennes cavités de pics, potentiellement arbres-gîtes pour les chiroptères. En cas d'abattage ou élagage d'un arbre présentant ces caractéristiques, les interventions ont lieu uniquement lors des périodes de transit (entre septembre et mi-octobre). En cas de présence d'individus ou présence fortement suspectée, empêcher le retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour lors des phases de transit (cette opération doit être réalisée par un organisme ayant les compétences et autorisations nécessaires).
Enfin, lors de la découpe :

- protéger la cavité en tronçonnant en dessous et largement au-dessus des ouvertures et en un minimum de tronçons,
 - démonter et déposer en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan),
 - inspecter les fûts couchés et les charpentières une fois au sol avant dégageant.
 - laisser les éléments au sol avec les cavités vers le haut et loin du chantier au moins 1h si cavités et suspicion de présence ou investigation du tronc au sol.
 - vérifier les matériaux de remblais importés sur le site afin de limiter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur le site. Ainsi, les matériaux de remblais prévus pour le chantier sont issus de carrières ou d'usines agréées. Concernant plus précisément l'ambrosie, les travaux respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019, avec notamment la mise en œuvre de mesures de prévention de la prolifération de l'ambrosie, son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors des chantiers et en recouvrant tous les sols mis à nu lors des travaux ;
 - la zone colonisée par le Solidage géant est balisée en amont du chantier. Puis, une partie de la terre contenant des espèces exotiques envahissantes est enfouie au fond du fossé bordant la parcelle cadastrale ZC0243, à une profondeur de 50 cm minimum pour minimiser la probabilité de reprise du Solidage. L'engin ayant réalisé les manipulations doit être nettoyé au jet haute pression par la suite. Enfin, les terres contaminées par le Solidage géant qui sont excédentaires sont évacuées vers une filière de traitement adaptée, dans le respect des dispositions pour prévenir l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
 - chaque véhicule entrant et sortant du chantier doit être minutieusement nettoyé à haute pression afin de limiter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le site. Une partie du site étant colonisée par le Solidage géant, cette mesure permettra aussi la limitation de l'export de l'espèce sur d'autres sites. Une veille est également mise en place pour lutter contre la reprise et le développement du Solidage géant. En cas de découverte d'une nouvelle espèce exotique envahissante pendant la phase de chantier, une procédure d'isolement et de balisage des matériaux contaminés est immédiatement mise en place ;
- durant la phase d'exploitation, l'éclairage est optimisé avec des ampoules de faible intensité lumineuse inférieure à 3000 LUX. Cette mesure s'applique à l'ensemble des dispositifs d'éclairage extérieurs et permettra de réduire la perturbation des espèces nocturnes en limitant la pollution lumineuse.

Article 11 : mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre :

- plantation d'une haie basse sur un linéaire de 180 m en simple rang avec des essences arbustives locales (Noisetier, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Troène commun ...) en lieu et place de la haie détruite. Les plants seront disposés tous les mètres ;
- restauration d'une prairie humide de 13 818 m² grâce au comblement de plusieurs fossés ;
- restauration d'un boisement humide de 3 314 m² grâce au comblement d'un fossé de drainage ;
- plantation de 150 m de haie à l'ouest du projet. La partie haute, composée d'arbres de haut jet, sera plantée sur une distance de 70 mètres. La partie basse de la haie sera buissonnante et plantée sur un linéaire de 80 mètres. La plantation sera effectuée en double rang sur la quasi-totalité du linéaire pour favoriser la densité de la haie. Seule une partie de la haie de haut jet d'une longueur de 15 mètres devra être plantée sur un seul rang afin de faciliter le passage des engins agricoles de l'exploitant limitrophe. Les plants seront disposés tous les mètres et en quinconce entre les deux rangs. Les arbres de haut jet seront plantés tous les 10 mètres sur un seul rang pour favoriser leur accroissement. Les arbustes et les buissons seront disposés de façon hétérogène pour favoriser le développement d'une haie naturelle. La largeur minimale de la haie à son terme sera d'environ 3 mètres à son pied. Une convention avec le GAEC Richemond, exploitant la parcelle à l'Ouest, sera signée pour permettre la plantation de la haie sur la limite de parcelle. Cette mesure permettra de créer une continuité écologique entre le bosquet B5 et le boisement B1 pour l'ensemble des taxons à enjeux ;

- gestion par fauche tardive de 3 300 m² sur la parcelle limitrophe du site. La fauche sera effectuée après le 1^{er} octobre de chaque année, de manière à favoriser les plantes hôtes du Damier de la Succise et à améliorer l'état de conservation d'un habitat terrestre pour les amphibiens et une zone de chasse pour les reptiles. Une convention avec le GAEC Richemond sera signée pour encadrer les modalités de fauche.

Article 12 : mesures de suivis

Les suivis suivants sont mis en œuvre :

- durant les travaux, un écologue intervient sur site pour accompagner la réalisation des différentes mesures inscrites aux articles 9 à 11 du présent arrêté et pour réaliser le suivi environnemental. Notamment, le Solidage géant fait l'objet d'un suivi pour s'assurer de sa destruction complète durant les travaux (arrachage si nécessaire) ;

- dès la 1^{ère} année suivant les travaux et pour une durée de 15 ans :

- suivi du Solidage géant, avec des passages entre mai et juin avant la montée en graine des individus. Le suivi est annuel au cours des 4 premières années puis bi-annuel ;
- les 2 haies plantées (MA1 et MA4) sont suivies chaque année pour s'assurer de leur intégrité et de leur entretien (paillage et regarnissage les premières années puis taille par la suite) sur les bonnes périodes (à partir du 1^{er} septembre) ;
- l'avifaune est suivie par application de la méthode IPA. Plusieurs points d'écoute sont réalisés autour du site pour apprécier au mieux l'état de conservation des populations d'oiseaux. Les suivis sont effectués en année N+1, N+3, N+5, N+10 et N+15 ;
- les amphibiens de la mare située à 50 m du site font l'objet d'un suivi par la méthode Amphicapt et par une écoute active lors des périodes de reproduction des espèces. Ces suivis permettront de confirmer que le projet n'a pas eu d'impact significatif sur les populations d'amphibiens et notamment pour les espèces *Triturus cristatus* et *Rana dalmatina*. Deux campagnes de terrain sont réalisées entre les mois de mars et de mai. Les inventaires sont complétés par une recherche de pontes. Les suivis sont effectués en année N+1, N+3, N+5, N+10 et N+15 ;
- les reptiles sont suivis à l'aide de plaques à reptiles ainsi qu'à vue. Les bosquets et les haies plantées sont principalement ciblés. Deux campagnes de terrain sont réalisées entre les mois d'avril et de juin. Les suivis sont effectués en année N+1, N+3, N+5, N+10 et N+15 ;
- les chiroptères font l'objet d'un suivi à l'aide d'enregistreurs et par écoute active dans le boisement. L'inventaire est complété par une recherche de gîtes sur les bâtiments. Les suivis sont effectués en année N+1, N+3, N+5, N+10 et N+15 ;
- le suivi du Damier de la Succise s'effectue par des inventaires localisés en priorité sur la parcelle en gestion par retard de fauche. Deux campagnes de terrains sont réalisées entre le 15 et le 31 mai pour suivre les individus lors de la période du pic de vol. Une recherche de nids communautaires complétera l'inventaire au mois de septembre. Les suivis sont effectués en année N+1, N+3, N+5, N+10 et N+15 ;
- un suivi annuel de la fauche est réalisé pour veiller au respect de la date de fauche inscrite à l'article 11 du présent arrêté.

Les résultats des différents suivis énumérés ci-avant sont consignés dans un carnet lequel est mis à disposition des services de l'État à des fins de contrôle administratif.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 13 : conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent acte, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les travaux réglementés au titre des incidences Natura 2000 sont réalisés conformément au dossier déposé et au présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions de la présent arrêté, il pourra être

fait application des mesures prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 : caractère de la déclaration – caducité

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation, par changement d'exploitant sur l'une ou plusieurs des parcelles drainées, le nouveau bénéficiaire se doit de déclarer au préfet le transfert de cette autorisation et ce, dans les trois mois suivants le changement d'exploitant.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code susmentionné, le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 15 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 16 : remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, défini par l'article L. 211-1 du Code susmentionné.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 17 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées aux articles L. 171-1 à L. 171-5-1 du code susmentionné. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 19 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 20 : publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté, du récépissé délivré le 13 février 2024 et le dossier de déclaration sont déposées à la mairie d'Orgelet où ils peuvent être consultés ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 16 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au bénéficiaire.

Lons-le-Saunier, le **20 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires



Jean-Christophe CHOLLEY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).